

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF262

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bony, Mme Petex, M. Fabrice Brun, M. Cordier,  
Mme Sylvie Bonnet et M. Boucard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après la référence : « L. 1235-13, », sont insérées les références : « L. 1237-7, L. 1237-9 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

**Le présent amendement vise à exonérer d'impôt sur le revenu les indemnités de départ à la retraite versées à l'occasion d'un départ volontaire ou d'une mise à la retraite.**

En l'état du droit, les indemnités de départ à la retraite volontaire sont intégralement imposables, sauf lorsqu'elles interviennent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Cette situation crée une injustice manifeste qu'il convient de lever.

Cette fiscalité est vécue, à juste titre, comme une pénalisation du travail et de la fidélité. L'indemnité de départ à la retraite n'est pas un avantage ou une prime, mais la reconnaissance d'une carrière de labeur et de loyauté envers l'entreprise.

Le présent amendement propose donc de mettre fin à cette iniquité en étendant le régime d'exonération d'impôt sur le revenu à l'ensemble des indemnités de départ à la retraite, qu'elles soient versées dans le cadre d'un départ volontaire ou d'une mise à la retraite.

L'adoption d'une telle mesure permettrait de récompenser le travail, la fidélité et la loyauté de très nombreux salariés.